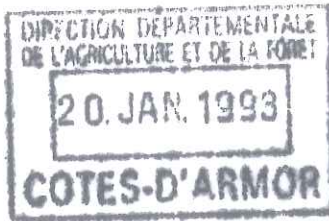


PREFECTURE DES COTES D'ARMOR



SAINT-BRIEUC, le

19 JAN. 1993



Le PREFET des COTES d'ARMOR

à

Monsieur le MAIRE de LA PRENESSAYE

4è

Tél. 96.62.44.37

MAI / NO

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

REFER - Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

P. J. -

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, avec le texte des prescriptions générales applicables à l'installation, trois copies de l'arrêté pris ce jour pour autoriser la Sté Alimentaire Centre Bretagne LIOGEL :

- à exploiter un atelier de produits et plats cuisinés principalement à base de poissons et de fruits de mer au lieu-dit "Malabry" à LA PRENESSAYE,

- à procéder à l'épandage des boues et eaux usées du lagunage.

Vous trouverez également, ci-joint, cinq exemplaires de la demande et des plans visés.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder aux formalités suivantes :

1°) conserver aux archives de la mairie un jeu complet du dossier avec une copie de cet arrêté pour consultation éventuelle du public,

2°) remettre deux exemplaires de mon autorisation au pétitionnaire avec le reste des demandes et plans visés pour être annexés à l'arrêté ; l'un des deux exemplaires restera affiché dans l'installation ;

3°) de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de cet arrêté.

Vous voudrez bien, en outre, me faire parvenir, aussitôt que possible, sur la formule ci-jointe, un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

Copie transmise à :

- M. le Directeur des Services Vétérinaires

P.J. : 1

- N. U. ODAF - PJ : 1

Le ~~PREFET~~ Pour le PREFET,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

M. S. MOREAU

152

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

A R R E T E

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration d'installation classée délivré le 2 mai 1979 à la Sté Alimentaire du Centre Bretagne pour l'exploitation d'une unité de fabrication de plats cuisinés au lieu-dit "Malabry" à LA PRENESSAYE ;
- VU la demande présentée par la Société Alimentaire Centre Bretagne LIOGEL, en vue de :
- la régularisation de la situation administrative de l'usine de préparation et de conditionnement de produits et plats cuisinés à base de poisson qu'elle exploite au lieu-dit "Malabry" à la PRENESSAYE ;
 - l'épandage des eaux et boues issues du lagunage mis en place à proximité de l'établissement ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 20 janvier 1992 au 19 février 1992, mairie de LA PRENESSAYE,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 8 janvier 1992,
 - le Chef du Service Défense et Protection Civile, le 21 janvier 1992,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales les 7 février 1992 et 14 octobre 1992,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 12 février 1992,
- VU la délibération des conseils municipaux de LA PRENESSAYE (19 mars 1992), LOUDEAC (12 février 1992), PLEMET (13 février 1992), LA FERRIERE (9 mars 1992),
- VU les arrêtés préfectoraux des 19 mai 1992 et 14 août 1992 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations classées, en date du 4 novembre 1992 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa réunion du 4 novembre 1992 ;
- VU la consultation effectuée le 16 novembre 1992 en application de l'article 10 du décret susvisé ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 novembre 1992 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1

La SOCIETE ALIMENTAIRE CENTRE BRETAGNE (SACB LIOGEL) dont le siège social est situé au lieu-dit Malabry, 22210 LA PRENESSAYE, est autorisée à exploiter à cette même adresse un atelier de préparation de produits et plats cuisinés, principalement à base de poissons et de fruits de mer.

Le détail de la production et le classement des activités sont résumés dans les tableaux suivants :

NATURE DE LA PRODUCTION	PRODUCTION ANNUELLE (en t/mois)	PRODUCTION MAXIMUM (en t/mois)	PERIODE DE PRODUCTION
Brochettes de poissons	45 (540)	65	Production linéaire hormis en août où la production surgelée est arrêtée
Feuilletés	20 (240)	75	Production linéaire hormis en août où la production surgelée est arrêtée
Croquettes de poissons	30 (360)	120	Ligne actuellement en démarrage et sans saisonnalité encore définie
Roulés de poissons	10 (120)	25	Production estivale sur 2 à 2.5 mois
Salades composées	15 (180)	40	Production estivale sur 2 à 2.5 mois

1202 t/an

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	ACTIVITES / INSTALLATIONS	REGIME
202	Conservation des produits alimentaires par cuisson à l'huile	A
253	Dépôt de liquide inflammable d'une capacité nominale supérieure à 10 m3	D
352	Préparation de poissons frais, crustacés, mollusques pour la fabrication de conserves	A
353	Préparation de poissons salés, saurés ou séchés	A
354	Stockage de poissons salés, saurés ou séchés	D
361	Installations de réfrigération utilisant un fluide non toxique dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw	D
367	Atelier de transformation de produits carnés dont la capacité journalière de production est supérieure à 2 tonnes	A

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'Article 1 ci-dessus, est accordée sous les conditions définies ci-après :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - Les ateliers et installations seront implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de l'établissement ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées soient rigoureusement satisfaites.

2 - Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. LE PREFET DES COTES D'ARMOR.

3 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et / ou analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets).

En matière de bruit, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété.

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et / ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et / ou analyses seront conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - INCIDENTS - ACCIDENTS

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5.2. - L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'Arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

6 - PREVENTION DU BRUIT

6.1. - Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

6.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après, lequel fixe les points de vérification ainsi que les valeurs correspondantes limites admissibles :

.../...

DEPLACEMENTS	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE Leq en dbA		
		JOUR	INTERMEDIAIRE	NUIT
LIMITE DE PROPRIETE	Zone agricole située en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

7 - DECHETS

7.1. - Les déchets résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés - ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets ne pouvant être récupérés ou valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement. L'incinération des déchets d'emballage non recyclables sur le site de l'établissement est interdite.

7.2. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

8 - SECURITE - INCENDIE - EXPLOSION

8.1. - Les installations électriques de l'établissement seront en tant que de besoin, conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

8.2. - L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des règlements en vigueur.

8.3. - Lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus.

9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1. - Le débit journalier moyen de l'eau utilisée dans l'usine ne dépassera pas 22 m³ sur l'année et 30 m³ en période estivale.

9.2. - Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront un prétraitement composé de 3 bassins de décantation avant rejet dans la lagune aérée.

9.3. - Eaux de refroidissement - Eaux pluviales non polluées - Eaux de condensats

Les eaux de refroidissement, les eaux pluviales, les eaux de condensation non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires, mais collectées et déversées directement au réseau eaux pluviales.

La température du rejet dans le milieu naturel de ces eaux devra être inférieure à 30°C.

9.4. - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires ainsi que les eaux usées des lavabos seront collectées et rejoindront les eaux usées de l'usine avant le prétraitement.

9.5. - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations, etc... afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs et déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront installés, en respectant les règles de compatibilité des cuvettes de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Sur chaque canalisation de remplissage et à la proximité de l'orifice seront mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Un plan global de l'ensemble des égoûts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant les divers réseaux seront repérés par des couleurs ou signes convenus.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'établissement sera également tenu à jour.

Toutes dispositions seront prises -rédaction des consignes, mises à disposition de vêtements de protection, etc... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

9.6. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront installés dans des endroits accessibles de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

9.7. - Contrôles

Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction public en vue de permettre la connaissance du nombre de m3 prélevés.

Les relevés seront établis journalièrement et transmis par courrier trimestriel à l'Inspecteur des Installations Classées.

B - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAITEMENTS DES EFFLUENTS

Après passage dans les décanteurs primaires, les eaux dégraissées seront reprises dans un collecteur enterré pour s'écouler dans une lagune aérée de 400 m³, et rejoindront ensuite une lagune de finition de 2 500 m³. L'étanchéité des lagunes sera assurée par la pose d'une membrane PVC.

En sortie de cette seconde lagune, les effluents traités seront épandus sur des terres agricoles voisines.

1 - Les boues soutirées du premier décanteur seront dirigées vers deux fosses à boues permettant un stockage jusqu'en été.

C - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EPANDAGE

1 - NATURE ET QUANTITE DES MATIERES A EPANDRE

L'épandage concerne :

- les eaux traitées de la lagune de finition, soit 5000 m³/an
- les boues, issues de la décantation primaire, soit 220 m³ pour des boues à 50 g/l ou 11 tonnes de matières sèches.

2 - FLUX FERTILISANTS

- Eaux traitées : 5000 m³

	FLUX	CONCENTRATION
N	500 kg	100 mg/l
P ²⁰⁵	344 kg	69 mg/l
K ²⁰	612 kg	122 mg/l

- Boues : 11 tonnes MS ..

N 660 kg
P²⁰⁵ 440 kg
K²⁰ 90 kg

- Flux total (kg)

.../...

	BOUES	EAUX EPUREES	TOTAL
N	660	500	1 160
P ²⁰⁵	440	343	783
K ²⁰	90	612	702

3 - ETUDE ET CLASSEMENT DES SOLS

La surface du périmètre est de 57 hectares et 29 ares répartis comme suit :

- 17 ha et 61 ares en classe d'aptitude 1 a (aptitude moyenne à l'épandage et à l'arrosage) ;

- 8 ha et 39 ares en classe d'aptitude 1 b (aptitude moyenne à l'épandage, arrosage déconseillé) ;

- 31 ha et 28 ares, en classe d'aptitude 2 (bonne aptitude à l'épandage)
et concerne 2 exploitants agricoles ayant passé des conventions avec l'industriel :

- . M. et Mme GAUDIN - Malabry - LA PRENESSAYE
- . M. LE FLAHEC Paul - Malabry - LA PRENESSAYE

4 - CAPACITE DU PERIMETRE D'EPANDAGE

La surface épandable de plus de 42 hectares permet sans problème de disposer chaque année de 5 hectares à irriguer avec les eaux épurées, et 8 hectares pour épandre les boues, tout en respectant une rotation prenant en compte l'utilisation des lisiers produits par le cheptel des exploitations concernées.

5 - PRATIQUE DE L'EPANDAGE

L'épandage respectera les principales dispositions suivantes :

- les prescriptions concernant les distances des cours d'eau, des sources, des puits et des forages, des zones agricoles ;

- l'interdiction d'épandre sur sol gelé, en période de fortes pluies ;

- l'interdiction d'épandre dans les mois de décembre et de janvier.

L'épandage de ces matières pourra être réalisé sans distance par rapport aux tiers, en cas d'opposition de tiers ou de nuisances manifestes, une distance de 100 mètres devra être respectée.

6 - TENUE D'UN REGISTRE D'EPANDAGE

Un registre d'épandage, sur lequel seront indiquées journalièrement les parcelles épandues (lieux-dits, références cadastrales) et les volumes correspondants, devra être tenu à jour par le permissionnaire. Il précisera en outre la nature des cultures existant sur des terrains ou celles projetées.

7 - PLAN PREVISIONNEL D'EPANDAGE ET BILAN AGRONOMIQUE

le permissionnaire devra transmettre au Service de la Police des Eaux et aux Service chargé des Installations Classées le bilan agronomique de l'année précédente établi par le bureau d'études chargé du suivi agronomique.

8 - MESURES PERIODIQUES

Outre la tenue du registre d'épandage, le permissionnaire devra faire effectuer annuellement sur les produits et à ses frais, les mesures définies ci-après. Ces mesures devront être assurées par un établissement spécialisé agréé de l'Administration : pH, matières sèches, DCO, NTK, NH₄, NO₃, P total, Ca, Mg, K, Na.

Le permissionnaire devra en outre faire effectuer un contrôle de l'activité physico-chimique des sols. Ces analyses porteront sur les éléments suivants : pH, matières organiques, P₂₀₅, N kjeldahl, complexe absorbant, K, Ca, Mg, Na échangeables.

La fréquence d'analyses sur une même parcelle sera de 4 ans.

Les résultats de ces analyses (effluents et sols) seront communiqués à l'agriculteur.

9 - CONTROLE DE LA CONFORMITE DES CONDITIONS DE L'EPANDAGE

Il sera procédé au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté par toute personne habilitée à l'article) de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction des Services Vétérinaires et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devront avoir à cet effet, constamment libre accès aux installations (locaux industriels, stockage des eaux usées, moyens d'épandage, zone d'épandage, registre d'épandage, résultats des mesures effectuées).

Les résultats des mesures périodiques devront être communiqués sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

.../...

Des vérifications inopinées supplémentaires à celles prévues à l'article précédent, pourront être effectuées à la diligence de l'Administration et aux frais de l'industriel. Le permissionnaire devra, sur sa réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

10 - EXTENSION DU PERIMETRE D'EPANDAGE

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandée par le pétitionnaire au-delà de la limite de la superficie de 57 ha 29 ares ayant fait l'objet de l'étude, nécessitera une nouvelle procédure d'autorisation.

11 - CONVENTIONS D'EPANDAGE AVEC LES AGRICULTEURS

Toutes modifications à intervenir dans les conventions d'épandage conclues avec les agriculteurs devront être aussitôt notifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration :

- dépôt de liquides inflammables d'une capacité nominale supérieure à 10 m³
- stockage de poissons, salés, saurés ou séchés
- installation de réfrigération utilisant un fluide non toxique dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw.

seront aménagés et exploités conformément aux dispositions des arrêtés-types correspondant successivement aux rubriques 253, 354 et 361 de la nomenclature.

ARTICLE 3 -

Le récépissé de déclaration du 2 mai 1979 est abrogé.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie le PRENESSAYE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Sté Alimentaire Centre Bretagne LIOGEL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Sté Alimentaire Centre Bretagne LIOGEL dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LA PRENESSAYE,
Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- la Sté Alimentaire Centre Bretagne LIOGEL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- aux maires de PLEMET, LA FERRIERE, ST-BARNABE, LOUDEAC et LA MOTTE pour information.

SAINT-BRIEUC, le 11 JAN. 1993
Le PREFET,

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour copie certifiée conforme
L'Adjoint, Chef de Bureau

Philippe SABLAYROLLES